Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2017-091

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-06-30-009 - Décision du 30 juin 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux "laboratoire de biologie médicale régional de Normandie" (4 pages) Page 3

DDTM

27-2017-07-20-003 - 17-168-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (1 page) Page 8

Préfecture de l'Eure

27-2017-07-18-005 - Arrêté agrément formations aux premiers secours UDSP (2 pages) Page 10

27-2017-07-20-005 - Arrêté agrément formations aux premiers secours UNASS (2 pages) Page 13

27-2017-07-20-004 - CdC du Neubourg modif statuts mise en conformité loi NOTRe (6 pages) Page 16

UD 27 DIRECCTE

27-2017-07-20-002 - Décision relative à l'organisation de l'intérim des AC dans les sections d'inspection de l'UD 27 2017-55 au 1er septembre 2017 (4 pages) Page 23

27-2017-07-20-001 - Décision relative à la nomination des RUC et affectation des AC 2017-56 au 1er septembre 2017 (10 pages) Page 28

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-06-30-009

Décision du 30 juin 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux "laboratoire de biologie médicale régional de Normandie"

Agence Régionale de Santé
Normandie

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE REGIONAL DE NORMANDIE »
(Modification des biologistes associés)

LA DIRECTRICE GENERALE DE l'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6222-6, L. 6223-6, D. 6221-26 et R. 6222-2 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, modifiée par la loi n° 2016-563 du 10 mai 2016 ;

Vu le titre II de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST », notamment son article 69, modifiée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

Vu le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 208, modifié le 1er janvier 2011 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale, modifié le 27 juin 2016 ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

Vu la décision du 20 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er mai 2017 ;

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

Vu l'arrêté n° DSP 2012 018 du 8 mai 2012 modifié du Directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS de biologistes médicaux « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE REGIONAL DE NORMANDIE » sous le n° 76-158, sise 36, rue du Neubourg – 76500 ELBEUF, enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° EJ 76 003 162 5 ;

Vu la déclaration de modification des conditions de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS de biologistes médicaux « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE REGIONAL DE NORMANDIE » reçue le 10 avril 2017 et complétée le 17 juin 2017, relative à la démission de madame Monica ROBE à compter du 31 mars 2017 de ses fonctions de biologiste médical associé, à la cession de la part de la société détenue par madame ROBE à monsieur Souheim EL DIRINI, pharmacien biologiste exerçant déjà dans le laboratoire et à l'agrément de ce dernier en tant que biologiste médical associé à compter du 1er avril 2017 ;

Considérant que le nombre de biologistes médicaux dont doit disposer un laboratoire de biologie médicale pour fonctionner, en application des articles L. 6222-6, L. 6223-6 et R. 6222-2 du code de la santé publique, est suffisant ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté n° DSP 2012 018 du 8 mai 2012 susvisé est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE REGIONAL DE NORMANDIE » (n° FINESS EJ : 76 003 162 5) dont le siège social est situé 36, rue du Neubourg – 76500 ELBEUF est autorisé à fonctionner sous le n° 76-158 sur les sept sites suivants :

- 36, rue du Neubourg – 76500 ELBEUF, ouvert au public
N° FINESS ET 76 003 163 3

- 97, rue de la république – 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF, ouvert au public
N° FINESS ET 76 003 164 1

- 2, rue Guillaume Apollinaire – 76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY-, ouvert au public
N° FINESS ET 76 003 165 8

- 52, rue Raymond Souday – 76410 CLEON, ouvert au public
N° FINESS ET 76 003 166 6

- 25, boulevard Julien Devos – 27200 VERNON, ouvert au public
N° FINESS ET 27 002 668 5

- 105, rue Raspail – 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN, ouvert au public
N° FINESS ET 76 003 138 5

- 26, place Gaillardbois – 76000 ROUEN, ouvert au public
N° FINESS ET 76 003 137 7

La liste des biologistes qui exercent sur les différents sites du laboratoire est la suivante :

- Madame Isabelle TERNOIS, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Madame Sophie GALIMAND, médecin biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Roland FABRE, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Madame Véronique BORNET, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Isabelle SEGUIN, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Pascal JOUMEL, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Souheim EL DIRINI, pharmacien, biologiste médical associé.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

ARTICLE 3 : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ARTICLE 4 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 30 juin 2017

La Directrice générale
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Christine GARDEL

DDTM

27-2017-07-20-003

17-168-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-168
portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU
- le code de l'environnement,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2017/2018 et notamment l'article 1er classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2017-70 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de Mme CORBIE, Mme GAILLARD,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT
- les dégâts occasionnés par les sangliers dans les prairies de Mme CORBIE sur la commune de Sylvains les Moulins,
- les dégâts occasionnés par les sangliers dans les cultures de maïs et colza de Mme GAILLARD sur la commune de Nogent le Sec,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur Lionel LEVEAU, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur les communes de Sylvains les Moulins et de Nogent le Sec à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 18 août 2017.**

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Monsieur Lionel LEVEAU préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'Association des lieutenants de louveterie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,

Évreux, le 20 JUIL. 2017
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
Le directeur départemental adjoint

Albert Dudon

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure 1, avenue du Maréchal Foch – CS 42 205 – 27022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Préfecture de l'Eure

27-2017-07-18-005

Arrêté agrément formations aux premiers secours UDSP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 SIDPC 17 024 portant agrément pour les formations aux premiers secours au Comité Départemental de l'union départementale des sapeurs pompiers de l'Eure

Le préfet de l'Eure
officier de la légion d'honneur

Vu
le code de la sécurité intérieure ;
le code de la santé publique ;
le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " prévention et secours civiques de niveau 1 " (PSC1) ;

l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement » premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Considérant la demande d'agrément présentée le 7 juillet 2017 par l'union départementale des sapeurs pompiers de l'Eure ;

Considérant que le l'union départementale des sapeurs pompiers de l'Eure répond aux conditions fixées par le titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition de la sous-préfète, secrétaire générale du préfet de l'Eure ;

A R R E T E

Article 1er : L'union départementale des sapeurs pompiers de l'Eure est agréé pour les formations aux premiers secours suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- formateur en prévention et secours civique (FPSC)
- pédagogie initiale et commune de formateur (PICF)

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et la gestion des crises en cours de validité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 2 : L'association s'engage à :

a) Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
c) Assurer ou faire assurer la formation continue de son personnel ;
d) Établir annuellement les listes d'aptitude des équipiers-secouristes, équipiers-secouristes routiers, moniteurs des premiers secours ou instructeurs de secourisme ;
e) Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
f) Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département de l'Eure.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :
a) Suspendre les sessions de formation ;
b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
c) Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
d) Retirer l'agrément.

Article 4 : En cas de retrait de l'agrément, l'association ne pourra demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5 : Les formations aux premiers secours assurées par l'association agréée pour le compte d'un organisme de formation continue feront l'objet d'une convention.
L'association remettra aux personnes souhaitant s'inscrire à une formation aux premiers secours, préalablement à l'inscription, un document d'information à son en-tête, qui comportera toutes indications nécessaires et sans équivoque sur la nature, la durée, le coût, la sanction et la portée en termes de qualification de la formation considérée. Lorsque l'association passera convention pour assurer les formations aux premiers secours pour le compte d'autrui, elle s'assurera que ce document aura bien été remis dans les mêmes conditions.

Article 6 : Cet agrément, enregistré sous le numéro A03/27/93 est valable deux ans soit jusqu'au 18 juillet 2019.

Article 7 : La sous-préfète, secrétaire générale du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à monsieur Hervé HARDY, président de l'union départementale des sapeurs pompiers de l'Eure.

Évreux, le 18 juillet 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale

Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2017-07-20-005

Arrêté agrément formations aux premiers secours UNASS

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 SIDPC 17 025 portant agrément pour les formations aux premiers secours à l'Union Nationale des Associations des Sauveteurs et Secouristes de l'Eure

Le préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur

Vu
le code de la sécurité intérieure ;

le code de la santé publique ;

le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " prévention et secours civiques de niveau 1 " (PSC1) ;

l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement » premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Considérant la demande d'agrément présentée le 30 juin 2017 par l'union nationale des associations des sauveteurs et secouristes de l'Eure ;

Considérant que l'union nationale des associations des sauveteurs et secouristes de l'Eure répond aux conditions fixées par le titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition de la sous-préfète, secrétaire générale du préfet de l'Eure ;

ARRETE

Article 1er : L'union nationale des associations des sauveteurs et secouristes de l'Eure est agréé pour les formations aux premiers secours suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- pédagogie appliquée aux emplois de prévention et secours civiques (PAE FPSC)
- pédagogie appliquée aux emplois de premiers secours (PAE FPS)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et la gestion des crises en cours de validité.

Article 2 : L'association s'engage à :

a) Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
c) Assurer ou faire assurer la formation continue de son personnel ;
d) Établir annuellement les listes d'aptitude des équipiers-secouristes, équipiers-secouristes routiers, moniteurs des premiers secours ou instructeurs de secourisme ;
e) Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
f) Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département de l'Eure.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :
a) Suspendre les sessions de formation ;
b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
c) Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
d) Retirer l'agrément.

Article 4 : En cas de retrait de l'agrément, l'association ne pourra demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5 : Les formations aux premiers secours assurées par l'association agréée pour le compte d'un organisme de formation continue feront l'objet d'une convention.
L'association remettra aux personnes souhaitant s'inscrire à une formation aux premiers secours, préalablement à l'inscription, un document d'information à son en-tête, qui comportera toutes indications nécessaires et sans équivoque sur la nature, la durée, le coût, la sanction et la portée en termes de qualification de la formation considérée. Lorsque l'association passera convention pour assurer les formations aux premiers secours pour le compte d'autrui, elle s'assurera que ce document aura bien été remis dans les mêmes conditions.

Article 6 : Cet agrément, enregistré sous le numéro A06/27/97 est valable deux ans à compter de la date du présent arrêté soit jusqu'au 20 juillet 2019.

Article 7 : La sous-préfète, secrétaire générale du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à monsieur Bruno CONCHIS, président de l'union nationale des associations des sauveteurs et secouristes de l'Eure.

Évreux, le 20 juillet 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale

Anne LAPARRE-LACASSAGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Préfecture de l'Eure

27-2017-07-20-004

CdC du Neubourg modif statuts mise en conformité loi NOTRe

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017 -37 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays du Neubourg

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017- 37 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays du Neubourg

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2000, modifié, portant création de la communauté de communes du Pays du Neubourg ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 mars 2017 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes du Pays du Neubourg (mise en conformité avec la loi NOTRe) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 25 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

Les statuts modifiés de la communauté de communes du Pays du Neubourg sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 20 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Anne LAPARRE-LACASSAGNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU NEUBOURG

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2017- 37 du 20 juillet 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays du Neubourg

PREAMBULE :

Les Communes du Pays du Neubourg décident de s'associer dans un esprit de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elles proclament, dans un souci de démocratie locale, leur attachement au principe de libre administration communale.

Elles s'engagent à ne transférer, sans augmentation de la pression fiscale globale, à leur Communauté, que les compétences dont la nature ou l'importance rendent peu propice un exercice dans le cadre communal.

I. DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1 : Périmètre de la Communauté

En application de la loi n°92-125 du 6/02/92 relative à l'Administration Territoriale de la République et n°99-586 du 12/07/99 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale est instituée une Communauté de Communes entre les communes de :

BACQUEPUIS
BERENGEVILLE-LA-CAMPAGNE
BERNIENVILLE
BROSVILLE
CANAPPEVILLE
CESSEVILLE
CRESTOT
CRIQUEBEUF-LA-CAMPAGNE
CROSVILLE-LA-VIEILLE
DAUBEUF-LA-CAMPAGNE
ECAUVILLE
ECQUETOT
EMANVILLE
EPEGARD
EPREVILLE-PRES-LE-NEUBOURG
FEUGUEROLLES
GRAVERON-SEMERVILLE
HECTOMARE
HONDOUVILLE
HOUETTEVILLE
IVILLE
MARBEUF
LE NEUBOURG
QUITTEBEUF
SAINT-AUBIN D'ECROSVILLE
SAINTE-COLOMBE-LA-COMMANDERIE
LE TILLEUL-LAMBERT
TOURNEDOS-BOIS-HUBERT
LE TREMBLAY-OMONVILLE
LE TRONCQ
VENON
VILLETTES
VILLEZ-SUR-LE-NEUBOURG
VITOT

Article 2 : Nom

La Communauté de Communes prend pour nom « **Communauté de Communes du Pays du Neubourg** ».

Article 3 : Compétences

La Communauté de Communes définit ainsi qu'il suit les compétences communautaires :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.

2°) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme.

3°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

4°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

1°) Environnement :

- Actions et études liées à la création et à l'implantation d'éoliennes : il est précisé que cette implantation ne sera réalisable qu'en cas d'accord de la commune concernée.

2°) Politique du logement et cadre de vie.

2°bis) En matière de politique de la ville :

- Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,
- Diagnostic et études nécessaires,
- Programmation d'une politique de prévention.

3°) Education – loisirs sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

4°) Action sociale d'intérêt communautaire

5°) Voirie

C- COMPETENCES FACULTATIVES

1°) Aménagement de l'espace :

- Mise en œuvre d'un Système d'Information Géographique à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes, comprenant la numérisation du cadastre, l'acquisition de logiciels communs et de licences pour les 34 communes, l'achat de données et leur mise à jour, l'animation du système et la formation des utilisateurs.

- Création, aménagement et entretien des sentiers de grandes randonnées intégrés dans les circuits du Schéma de randonnées de la Communauté. Lorsque l'itinéraire de randonnée emprunte la voirie rurale ouverte à la circulation, seul le balisage relève de la compétence communautaire.

- Instructions des autorisations d'utilisation du sol pour le compte des communes conformément

aux conventions qui seront passées entre les communes et la Communauté de Communes. Les maires conservent toutes leurs prérogatives de délivrance des autorisations.

- Harmonisation des documents d'urbanisme des communes membres : organisation de rencontres des communes et de la Communauté pour information réciproque.
A cet effet, transmission par chaque commune à la Communauté de Communes de ses projets d'urbanisme, chaque commune conservant la maîtrise de leur élaboration.

- Transports : Actions d'intérêt communautaire pour l'harmonisation et le développement des transports au sein de la Communauté et notamment l'étude et la mise en place d'un service de transport à la demande.

- Le très haut débit.

2°) Environnement :

Assainissement :

- Assainissement non collectif : le Service Public d'Assainissement Non Collectif dans toutes ses composantes : contrôle, entretien et réhabilitations.

- L'assainissement collectif : la compétence reste aux communes. Des conventions pourront être passées avec les communes qui le souhaitent pour mettre à disposition les moyens techniques et humains du SPANC. Les modalités financières de cette mise à disposition seront définies par convention.

Eaux Pluviales :

- les études concernant la gestion globale de l'eau et des milieux aquatiques y compris les préconisations de travaux sur l'ensemble des bassins versants,

- la définition et la validation d'un plan pluriannuel d'études et de travaux, cohérent par bassin versant, en concertation avec les autres collectivités impliquées,

- la réalisation des travaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales par bassins versants conformément à un programme pluriannuel de travaux arrêtés par ordre de priorité.

3°) Soutien de la vie communale :

- Réalisation d'une fourrière animale,

- Achat de matériel destiné à l'activité des associations, en particulier des comités des fêtes,

- Mise à disposition de moyens matériels et humains au profit des communes sur la base de conventions qui en fixent les modalités.

4°) Contrat de territoire :

Selon les options définies, les démarches suivantes seront entreprises soit par la Communauté de communes, soit en association avec d'autres collectivités ou EPCI :

- Elaboration d'une charte de territoire,
- Mise en place d'un conseil de développement,
- Négociation d'un contrat de territoire.

Article 4 : Durée

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège

Le Siège social de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg est fixé 1, chemin Saint Célerin au Neubourg (27110) et pourra être modifié par délibération du Conseil Communautaire statuant à la majorité simple.

II - FONCTIONNEMENT :

Article 6 : Bureau

Le Conseil élit parmi ses membres un Président, des vice-présidents qui président une ou plusieurs Commissions et les membres de son Bureau dans les conditions qu'il définit dans le cadre de la loi.
Les vice-présidents reçoivent délégation du Président, y compris dans ses fonctions d'ordonnateur, dans tous les domaines relevant de la commission.

Article 7 : Commissions

Le Conseil décide du nombre de commissions qu'il institue.

Article 8 : Dévolutions patrimoniales et transfert de personnel

Les dévolutions patrimoniales et les transferts éventuels de personnel sont établis par le Conseil de Communauté en accord avec les conseils municipaux ou les conseils syndicaux concernés.

Article 9 : Budget

Les dépenses et les recettes de la Communauté sont décidées dans le cadre de son budget annuel et des dispositions afférentes prévues par la loi.

Article 10 : Convention de mandat – Syndicat mixte

La Communauté aura la possibilité d'intervenir pour le compte des communes par convention de mandat (intervention de la Communauté comme mandataire, à la demande des communes, Maîtres d'ouvrage).

✧✧✧✧✧

UD 27 DIRECCTE

27-2017-07-20-002

Décision relative à l'organisation de l'intérim des AC dans les sections d'inspection de l'UD 27 2017-55 au 1er septembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

DÉCISION RELATIVE À LA NOMINATION DES RESPONSABLES DES UNITÉS DE CONTRÔLE ET À L'AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2017

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, responsable de l'unité départementale de l'Eure ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-11 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création d'une section agricole dans certains départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Normandie ;

Vu les arrêtés des préfets de département portant création au 1er janvier 2016 de communes nouvelles ;

VU l'arrêté interministériel du 27 mars 2015 nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Eure ;

Vu les arrêtés ministériels portant affectation de directeurs adjoints et d'inspecteurs du travail à l'unité départementale de l'Eure de la DIRECCTE de Normandie ;

VU la décision du 1er mars 2017 du DIRECCTE de Normandie portant délégation de signature à Monsieur Jacques LE MARC, responsable de l'unité départementale de l'Eure ;

Vu l'arrêté en date du 21 mars 2016 du DIRECCTE de Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans les unités départementales de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

Vu la décision du 27 juin 2017 du DIRECCTE adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Eure, portant nomination des responsables des unités de contrôle et affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure ;

Vu la décision du 20 juillet 2017 du DIRECCTE adjoint de Normandie, responsable de l'unité départementale de l'Eure, portant organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure ;

DÉCIDE

Article 1 : Les directeurs adjoints du travail ci-après désignés sont nommés en qualité de responsable d'unité de contrôle et placés sous l'autorité du responsable de l'unité départementale de rattachement.

▶ Unités de contrôle rattachées à l'unité départementale de l'Eure :

- Unité de contrôle n°**27-1** (Ouest Eure) : poste vacant ;
- Unité de contrôle n°**27-2** (Est Eure) : Monsieur Stéphane MATHON, directeur adjoint du travail.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle n°**27-1** est assuré par Monsieur Stéphane MATHON, directeur adjoint du travail, jusqu'à l'affectation d'un titulaire du poste.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane MATHON, l'intérim est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Christine FARA, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur Frédéric SONDE MIKAMONA, directeur adjoint du travail.

Article 2 : Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail ci-après désignés sont affectés comme suit dans les sections d'inspection telles que délimitées par l'arrêté en date du 21 mars 2016 susvisé, et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section.

▶ Unité de contrôle n°**27-1** (Ouest Eure), rattachée à l'unité départementale de l'Eure :

- Section **27-1-1** : Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail ;
- Section **27-1-2** : Madame Annick MATIAS, inspectrice du travail ;
- Section **27-1-3** : Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail ;
- Section **27-1-4** : Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail ;
- Section **27-1-5** : Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail ;
- Section **27-1-6** : Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail ;
- Section **27-1-7** : Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail ;
- Section **27-1-8** : Madame Isabelle LEBOUTEILLER, contrôleuse du travail ;
- Section **27-1-9** : poste vacant.

▶ Unité de contrôle n°**27-2** (Est Eure), rattachée à l'unité départementale de l'Eure **:**

- Section **27-2-1** : Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail ;
- Section **27-2-2** : Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail ;
- Section **27-2-3** : Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail ;
- Section **27-2-4** : poste vacant ;
- Section **27-2-5** : Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail ;
- Section **27-2-6** : Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail ;
- Section **27-2-7** : Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail ;
- Section **27-2-8** : Monsieur Julien LABREUCHE inspecteur du travail ;
- Section **27-2-9** : Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail ;
- Section **27-2-10** : Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle, l'intérim est assuré conformément aux dispositions de la décision en date du 20 juillet 2017 relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure.

Article 3 : Le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés, lorsqu'il n'est pas assuré par le contrôleur du travail territorialement compétent, est exercé selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes :

▶ Unité de contrôle n°**27-1** :

- Section **27-1-3** : le contrôle est confié à Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section **27-1-1 ;**
- Section **27-1-6** : le contrôle est confié à Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section **27-1-5 ;**
- Section **27-1-7** : le contrôle est confié à Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-4 ;**
- Section **27-1-8** : le contrôle est confié à l'inspecteur du travail en charge de l'intérim de la section **27-1-9.**

▶ Unité de contrôle n°**27-2 :**

- Section **27-2-2** : le contrôle est confié à l'inspecteur du travail en charge de l'intérim de la section **27-2-4 ;**
- Section **27-2-3** : le contrôle est confié à Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section **27-2-6** ;
- Section **27-2-5** : le contrôle est confié à Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-1 ;**
- Section **27-2-7** : le contrôle est confié à Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-8 ;**
- Section **27-2-9** : le contrôle est confié à Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-2-10.**

Sans préjudice des dispositions de l'article deux de la décision en date du 20 juillet 2017 relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce contrôle, celui-ci est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim en application des dispositions de l'article premier de la décision précitée.

Article 4 : Les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont prises selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes :

▶ Unité de contrôle n°**27-1** :

- Section **27-1-3** : ces décisions sont prises par Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section **27-1-1 ;**
- Section **27-1-6** : ces décisions sont prises par Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section **27-1-5 ;**
- Section **27-1-7** : ces décisions sont prises par Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-4 ;**
- Section **27-1-8** : ces décisions sont prises par l'inspecteur du travail en charge de l'intérim de la section **27-1-9.**

▶ Unité de contrôle n°**27-2 :**

- Section **27-2-2** : ces décisions sont prises par l'inspecteur du travail en charge de l'intérim de la section **27-2-4 ;**
- Section **27-2-3** : ces décisions sont prises par Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section **27-2-6 ;**
- Section **27-2-5** : ces décisions sont prises par Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-1 ;**
- Section **27-2-7** : ces décisions sont prises par Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-8 ;**
- Section **27-2-9** : ces décisions sont prises par Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-2-10.**

Sans préjudice des dispositions de l'article deux de la décision en date du 20 juillet 2017 relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce pouvoir de décision, les décisions sont prises par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim en application des dispositions de l'article premier de la décision précitée.

Article 5 : Les procédures judiciaires dont l'engagement relève de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont introduites selon les mêmes modalités que celles prévues pour la prise des décisions administratives visées à l'article quatre ci-dessus.

Article 6 : Lorsqu'une action d'inspection de la législation du travail le rend nécessaire, tout agent de contrôle désigné à l'article deux a compétence à intervenir sur l'ensemble du ressort géographique de l'unité départementale de l'Eure.

Article 7 : Les dispositions de la décision du 27 juin 2017 relative à la nomination des responsables des unités de contrôle et à l'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision, soit le 1er septembre 2017.

Article 8 : Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Eure de la DIRECCTE, et les responsables d'unité de contrôle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à EVREUX, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Normandie
et par délégation
Le Directeur régional adjoint

Jacques LE MARC

UD 27 DIRECCTE

27-2017-07-20-001

Décision relative à la nomination des RUC et affectation des AC 2017-56 au 1er septembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

DÉCISION RELATIVE À L'ORGANISATION DE L'INTERIM DES AGENTS DE CONTRÔLE
DANS LES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE
A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2017

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, responsable de l'unité départementale de l'Eure

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-11 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création d'une section agricole dans certains départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Normandie ;

Vu les arrêtés des préfets de département portant création au 1er janvier 2016 de communes nouvelles ;

VU l'arrêté interministériel du 27 mars 2015 nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Eure ;

Vu les arrêtés ministériels portant affectation de directeurs adjoints et d'inspecteurs du travail à l'unité départementale de l'Eure de la DIRECCTE de Normandie ;

VU la décision du 1er mars 2017 du DIRECCTE de Normandie portant délégation de signature à Monsieur Jacques LE MARC, responsable de l'unité départementale de l'Eure ;

Vu l'arrêté en date du 21 mars 2016 modifié du DIRECCTE de Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans les unités départementales de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

Vu la décision du 27 juin 2017 du DIRECCTE adjoint de Normandie, responsable de l'unité départementale de l'Eure, portant organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure ;

Vu la décision du 20 juillet 2017 du DIRECCTE adjoint de Normandie, responsable de l'unité départementale de l'Eure, portant nomination des responsables des unités de contrôle et affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure ;

DÉCIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs et contrôleurs du travail affectés dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après, sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section concernée :

▶ Unité de contrôle n°**27-1** (Ouest Eure) **:**

– l'intérim de Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section **27-1-1,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Annick MATIAS, inspectrice du travail de la section **27-1-2** ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-4** ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section **27-1-5** ;
- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section **27-1-3** ;
- Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section **27-1-6** ;
- Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section **27-1-7** ;
- Madame Isabelle LEBOUTEILLER contrôleuse du travail de la section **27-1-8** ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-1** ;
- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section **27-2-6 ;**
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-8 ;**
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-2-10.**

– l'intérim de Madame Annick MATIAS, inspectrice du travail de la section **27-1-2**, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section **27-1-1** ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-4** ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section **27-1-5** ;
- Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section **27-1-6** ;
- Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section **27-1-7** ;
- Madame Isabelle LEBOUTEILLER, contrôleuse du travail de la section **27-1-8** ;
- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section **27-1-3** ;
- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section **27-2-6 ;**
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-8 ;**
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-2-10 ;**

- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-1.**

– l'intérim de Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section **27-1-3,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section **27-1-6** ;
- Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section **27-1-7** ;
- Madame Isabelle LEBOUTEILLER, contrôleuse du travail de la section **27-1-8** ;
- Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section **27-2-2** ;
- Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section **27-2-3** ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section **27-2-5** ;
- Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section **27-2-7** ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-2-9** ;
- Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section **27-1-1** ;
- Madame Annick MATIAS, inspectrice du travail de la section **27-1-2** ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-4** ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section **27-1-5 ;**

– l'intérim de Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-4** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section **27-1-5 ;**
- Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section **27-1-1** ;
- Madame Annick MATIAS, inspectrice du travail de la section **27-1-2** ;
- • Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section **27-1-6** ;
- Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section **27-1-7** ;
- Madame Isabelle LEBOUTEILLER, contrôleuse du travail de la section **27-1-8** ;
- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section **27-1-3** ;
- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section **27-2-6** ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-8 ;**
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-2-10 ;**
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-1 ;**

– l'intérim de Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section **27-1-5,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section **27-1-1** ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-4** ;
- Madame Annick MATIAS, inspectrice du travail de la section **27-1-2** ;
- Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section **27-1-6** ;
- Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section **27-1-7** ;
- Madame Isabelle LEBOUTEILLER, contrôleuse du travail de la section **27-1-8** ;

- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section **27-1-3** ;
- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section **27-2-6** ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-8 ;**
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-2-10 ;**
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-1 ;**

– l'intérim de Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section **27-1-6,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section **27-1-7** ;
- Madame Isabelle LEBOUTEILLER, contrôleuse du travail de la section **27-1-8** ;
- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section **27-1-3** ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section **27-2-5** ;
- Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section **27-2-7** ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-2-9** ;
- Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section **27-2-2** ;
- Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section **27-2-3** ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section **27-1-5 ;**
- Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section **27-1-1 ;**
- Madame Annick MATIAS, inspectrice du travail de la section **27-1-2** ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-4** ;

– l'intérim de Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section **27-1-7,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Isabelle LEBOUTEILLER, contrôleuse du travail de la section **27-1-8** ;
- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section **27-1-3** ;
- Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section **27-1-6 ;**
- Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section **27-2-7** ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-2-9** ;
- Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section **27-2-2** ;
- Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section **27-2-3** ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section **27-2-5** ;
- Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section **27-1-1** ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-4** ;
- Madame Annick MATIAS, inspectrice du travail de la section **27-1-2** ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section **27-1-5.**

– l'intérim de Madame Isabelle LEBOUTEILLER, contrôleuse du travail de la section **27-1-8,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section **27-1-3** ;

- Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section **27-1-6** ;
- Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section **27-1-7 ;**
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-2-9** ;
- Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section **27-2-2** ;
- Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section **27-2-3** ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section **27-2-5** ;
- Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section **27-2-7** ;
- Madame Annick MATIAS, inspectrice du travail de la section **27-1-2** ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-4** ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section **27-1-5** ;
- Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section **27-1-1.**

– l'intérim de la section **27-1-9,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section **27-1-1** ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-4** ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section **27-1-5 ;**
- Madame Annick MATIAS, inspectrice du travail de la section **27-1-2** ;
- Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section **27-1-7** ;
- Madame Isabelle LEBOUTEILLER, contrôleuse du travail de la section **27-1-8 ;**
- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section **27-1-3** ;
- Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section **27-1-6** ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-8 ;**
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-2-10 ;**
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-1 ;**
- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section **27-2-6.**

▶ Unité de contrôle n°**27-2** (Est Eure) **:**

– l'intérim de Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-1,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section **27-2-6** ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-8** ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-2-10 ;**
- Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section **27-2-2** ;
- Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section **27-2-3** ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section **27-2-5** ;
- Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section **27-2-7 ;**
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-2-9** ;

- Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section **27-1-1** ;
- Madame Annick MATIAS, inspectrice du travail de la section **27-1-2** ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-4** ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section **27-1-5** ;

– l'intérim de Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section **27-2-2,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section **27-2-3** ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section **27-2-5** ;
- Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section **27-2-7 ;**
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-2-9** ;
- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section **27-1-3** ;
- Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section **27-1-6** ;
- Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section **27-1-7** ;
- Madame Isabelle LEBOUTEILLER, contrôleuse du travail de la section **27-1-8** ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-1 ;**
- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section **27-2-6** ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-8 ;**
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-2-10.**

– l'intérim de Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section **27-2-3,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section **27-2-5** ;
- Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section **27-2-7 ;**
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-2-9** ;
- Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section **27-2-2 ;**
- Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section **27-1-6** ;
- Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section **27-1-7** ;
- Madame Isabelle LEBOUTEILLER, contrôleuse du travail de la section **27-1-8** ;
- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section **27-1-3** ;
- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section **27-2-6** ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-8 ;**
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-2-10 ;**
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-1.**

– l'intérim de la section **27-2-4,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section **27-2-6** ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-8** ;

- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-2-10 ;**
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-1** ;
- Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section **27-2-3 ;**
- Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section **27-2-5** ;
- Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section **27-2-7 ;**
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-2-9** ;
- Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section **27-2-2** ;
- Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section **27-1-1** ;
- Madame Annick MATIAS, inspectrice du travail de la section **27-1-2** ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-4** ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section **27-1-5** ;

– l'intérim de Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section **27-2-5,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section **27-2-7 ;**
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-2-9** ;
- Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section **27-2-2** ;
- Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section **27-2-3** ;
- Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section **27-1-6** ;
- Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section **27-1-7** ;
- Madame Isabelle LEBOUTEILLER, contrôleuse du travail de la section **27-1-8** ;
- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section **27-1-3** ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-1** ;
- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section **27-2-6** ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-8 ;**
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-2-10 ;**

– l'intérim de Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section **27-2-6,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-8** ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-2-10 ;**
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-1** ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section **27-2-5 ;**
- Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section **27-2-7 ;**
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-2-9** ;
- Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section **27-2-2** ;
- Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section **27-2-3** ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section **27-1-5** ;
- Madame Annick MATIAS, inspectrice du travail de la section **27-1-2** ;

- Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section **27-1-1** ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-4**.

– l'intérim de Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section **27-2-7,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-2-9** ;
- Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section **27-2-2** ;
- Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section **27-2-3** ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section **27-2-5** ;
- Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section **27-1-7** ;
- Madame Isabelle LEBOUTEILLER, contrôleuse du travail de la section **27-1-8** ;
- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section **27-1-3** ;
- Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section **27-1-6** ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-8** ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-2-10 ;**
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-1** ;
- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section **27-2-6.**

– l'intérim de Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-8,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-2-10 ;**
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-1** ;
- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section **27-2-6 ;**
- Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section **27-2-7 ;**
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-2-9** ;
- Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section **27-2-2** ;
- Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section **27-2-3** ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section **27-2-5** ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-4** ;
- Madame Annick MATIAS, inspectrice du travail de la section **27-1-2** ;
- Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section **27-1-1** ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section **27-1-5.**

– l'intérim de Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-2-9,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section **27-2-2** ;
- Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section **27-2-3** ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section **27-2-5** ;
- Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section **27-2-7** ;

- Madame Isabelle LEBOUTEILLER, contrôleuse du travail de la section **27-1-8** ;
- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section **27-1-3** ;
- Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section **27-1-6** ;
- Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section **27-1-7** ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-2-10 ;**
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-1** ;
- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section **27-2-6 ;**
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-8.**

– l'intérim de Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-2-10,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-1** ;
- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section **27-2-6 ;**
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-8 ;**
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-2-9 ;**
- Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section **27-2-2** ;
- Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section **27-2-3** ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section **27-2-5** ;
- Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section **27-2-7** ;
- Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section **27-1-1** ;
- Madame Annick MATIAS, inspectrice du travail de la section **27-1-2** ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-4** ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section **27-1-5** ;

Article 2 : La décision du 27 juin 2017 relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision, soit le 1er septembre 2017.

Article 3 : Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Eure de la DIRECCTE, et les responsables d'unité de contrôle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à EVREUX, le 20 juillet 2017

Pour le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Normandie
et par délégation
Le Directeur régional adjoint

Jacques LE MARC